

## REGLEMENT No. 2.

IMPOSANT DES TAXES OU LICENCES SUR LES HOMMES DE PROFESSION, MARCHANDS, COMMERÇANTS, AUBERGISTES, MAISONS D'ENTRETIEN PUBLIC, JEUX DE QUILLES, TABLES A ROULETTES, PIGEON-HOLES, RONDS POUR COURSES DE CHEVAUX, &C., &C., DANS LA VILLE DE JOLIETTE.

### 1.

Taux des licences de jeux de quilles etc.

Tout occupant ou propriétaire d'aucune maison, bâtiment ou appartement ou d'aucun lieu ou place dans la Ville de Joliette, qui établira, érigera ou tiendra aucune table de billard, ou jeu de quilles pour l'entretien ou amusement public, paiera une taxe ou licence annuelle de vingt piastres courant pour chaque table de billard, et cinq piastres courant pour chaque jeu de quilles, avant que de pouvoir faire usage de telle table de billard ou jeu de quilles, et sera tenu d'obtenir au préalable, la permission du Maire, le tout sous peine d'une amende de quatre à douze piastres pour chaque jour qu'il s'en servira en contravention à la présente section. Pourvu que telle table de billard ou jeu de quilles ne puissent être ouverts avant six heures du matin, ni après onze heures du soir, sous peine d'une amende de une à dix piastres pour chaque contravention.

### 2.

Table à roulettes, pigeon-hole etc.

Tout possesseur ou propriétaire de tables à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autres de cette nature qui seront tenus ouverts pour l'usage ou l'amusement public dans la Ville de Joliette, paiera une taxe ou licence annuelle de vingt piastres courant pour chaque table à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autres de cette nature, ou une somme de quatre piastres courant pour chaque jour qu'il s'en servira s'il ne prend pas de licence annuelle, le tout après avoir obtenu la permission du Maire, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. Pourvu que telles table à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autre de cette nature ne puissent être ouverts avant six heures du matin ni après onze heures du soir, sous peine d'un amende d'une à dix piastres pour chaque contravention. Et toute permission donnée par le Maire quand elle sera nécessaire pour l'ouverture ou la tenue de tels éta-